

Thème 1 : La Détention Provisoire (détention préventive) : Durée et Recours.

La détention provisoire (ou préventive) est une mesure privative de liberté qui intervient au début de la procédure pénale, avant un éventuel jugement. Elle consiste à placer sous mandat de dépôt une personne encore présumée innocente. Elle est ordonnée par un juge pour garantir le bon déroulement de l'enquête et l'ordre public, mais sa prolongation est soumise à des contrôles réguliers par des juridictions d'instruction. C'est la raison pour laquelle elle est entourée de garanties :

- **Le maintien de la personne à la disposition de la justice :** Risque de fuite.
- **La conservation des preuves :** Risque de pression sur les témoins ou de destruction d'indices.
- **La protection de l'ordre public :** Nécessité de mettre fin à des troubles exceptionnels ou de prévenir la réitération de l'infraction.
- **La protection de l'inculpé lui-même.**

Durée

La durée de la détention provisoire est limitée et varie en fonction de la gravité de l'infraction (délit ou crime) et de l'état d'avancement de la procédure.

- **Délais légaux :** Le Code de Procédure Pénal gabonais dans son article 134 précise qu' "En matière correctionnelle, la durée de la détention préventive est de six mois. Elle peut néanmoins, si le maintien de la détention préventive apparaît nécessaire pour les besoins de l'instruction, être prolongée de six mois par ordonnance motivée du juge d'instruction, rendue après les réquisitions du Procureur de la République." Et qu' "En matière criminelle, la durée de la détention préventive ne peut excéder un an."
- De plus, l'article 136 du même code fixe des délais qui, une fois dépassés, peuvent entraîner la remise en liberté obligatoire. Ces délais peuvent être renouvelés par le juge, mais toujours sous un contrôle strict.

La détention préventive à une date de fin précise (la durée légale).

- **L'obligation :** Si le Juge d'Instruction ou la Chambre d'accusation (la juridiction d'appel de l'instruction) prend une décision concernant le dossier, cette décision doit impérativement être communiquée à l'accusé ou à son avocat avant que la période de détention ne s'achève.
- **La sanction du retard :** Si la notification arrive trop tard (même d'une heure après l'expiration du délai), la détention devient illégale. En conséquence, si les délais ne sont pas respectés, ou si une prolongation accordée par la Chambre d'accusation arrive à son terme, il s'agira d'une libération d'office : cela signifie que la libération est automatique. L'inculpé n'a pas besoin de la demander ; c'est un droit acquis par la faute de procédure ou la fin du délai.
- **L'exception :** La seule raison pour laquelle la personne pourrait rester en prison est si elle est détenue pour une autre cause (par exemple, si elle purge déjà une peine pour une autre affaire ou si elle est sous mandat de dépôt pour un autre crime).

Le rôle du Ministère Public (Procureur)

C'est le Procureur qui agit comme le garant de cette liberté :

- C'est lui qui doit signer l'ordre de mise en liberté.

- Il doit informer le Juge d'Instruction qu'il a libéré l'inculpé.

La responsabilité pénale des surveillants de prison

Le texte est très sévère envers l'administration pénitentiaire pour éviter les abus :

- Si un directeur de prison ou un gardien reçoit l'ordre de libérer quelqu'un et ne le fait pas, il commet un crime.
- L'infraction : Cela s'appelle la détention arbitraire.
- La conséquence : L'agent pénitentiaire sera lui-même poursuivi en justice et risque une condamnation pénale.

Argument : La détention provisoire est le dernier rempart avant la violation du principe de la présomption d'innocence. C'est pourquoi elle doit toujours être envisagée comme une solution subsidiaire, la règle étant le Contrôle Judiciaire (mesure moins contraignante).

Synthèse des Fondements

L'ensemble de ces règles (durée limitée, motifs légaux, droits de recours) est directement inspiré par des textes fondamentaux :

- **L'article 16 de la Constitution gabonaise** dispose que : "Nul ne peut être arbitrairement détenu. Nul ne peut être gardé à vue ou placé sous mandat de dépôt s'il présente des garanties suffisantes de représentation, sous réserve des nécessités de sécurité et de procédure".
 - **la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples** dans son article 6.
 - **Les Conventions Internationales** : Notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (article 9 : "Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé")
- Ces fondements visent à établir un équilibre délicat entre la nécessité d'une enquête efficace pour la sécurité publique et la protection absolue des droits fondamentaux de tout individu.

Article 134 et 136 du Code Procédure Pénal

https://docs.wixstatic.com/ugd/33bbf3_574f3fe6548b48c685bea2b61043ceb4.pdf